

ACTIVITE PARTIELLE ET ARRET DE TRAVAIL

Les activités sont-elles éligibles au chômage partiel ?

Concernant la question des activités éligibles au chômage partiel, sont évidemment concernées toutes les entreprises qui ont l'obligation de fermeture.

Ci-après : Les exemples donnés par le ministère du Travail, dans son dossier « Coronavirus : Questions / Réponses pour les entreprises et les salariés »

| Exemples | Commentaires |
|--|---|
| Fermeture administrative d'un établissement | |
| Interdiction de manifestations publiques à la suite d'une décision administrative | |
| Absence (massive) de salariés indispensables à l'activité de l'entreprise | Si les salariés indispensables à la continuité de l'entreprise sont contaminés par le coronavirus/en quarantaine rendant ainsi impossible la continuité de l'activité, les autres salariés peuvent être placés en activité partielle |
| Interruption temporaire des activités non essentielles | Si les pouvoirs publics décident de limiter les déplacements pour ne pas aggraver l'épidémie, les salariés peuvent être placés en activité partielle. |
| Suspension des transports en commun par décision administrative | Tous les salariés ne pouvant pas se rendre sur le lieu de travail du fait de l'absence de transport en commun peuvent être placés en activité partielle |
| Baisse d'activité liée à l'épidémie | Les difficultés d'approvisionnement, la dégradation de services sensibles, l'annulation de commandes etc. sont autant de motifs permettant de recourir au dispositif d'activité partielle. |

Lorsque l'entreprise n'est pas concernée par l'obligation de fermeture, elle doit donc justifier de sa perte d'activité involontaire, à défaut nous devons vous informer d'un risque de non prise en charge.

Motifs

Pour les autres activités, l'Ordre des experts-comptables a interrogé la DIRECCTE qui lui a donné les réponses suivantes :

- Un commerce alimentaire qui est ouvert, mais n'a plus aucun client : Applicable car baisse d'activité liée à la pandémie

- Des activités qui peuvent rester ouvertes mais dont les salariés ne viennent plus travailler par peur et/ou respect des consignes du ministère de l'Intérieur (restez chez vous) : Applicable si les salariés indispensables à la continuité de l'entreprise sont contaminés par le coronavirus / en quarantaine (cf notamment point ci-dessus sur les personnes à risque) rendant impossible la continuité de l'activité, les autres salariés qui se présentent mais en nombre insuffisant peuvent être placés en activité partielle.
- Des activités qui peuvent travailler mais n'ont plus de fournitures du fait de la fermeture des fournisseurs (bâtiment, par exemple...) : Applicable, les difficultés d'approvisionnement sont un motif de recours. Dans ce cas nous vous recommandons de préparer un dossier avec des éléments de preuve de ces défauts d'approvisionnement (mails, courriers, sites internet montrant la rupture de stock ...)
- Des activités de services qui n'ont plus d'activités du fait de l'arrêt d'évènements ou l'incapacité de rencontrer les personnes. : Applicable, l'annulation de commande est un motif de recours. Par ailleurs si vous êtes interdit d'accès par vos clients, nous vous recommandons d'obtenir des preuves et de constituer votre dossier (mails, courriers, site internet ou photos ... montrant la fermeture ou l'accès interdit ou impossible ...).
- Des activités qui peuvent rester ouvertes, mais dont les salariés ont fait valoir un droit de retrait sans autres motifs au regard des consignes gouvernementales et des actions de l'employeur : non applicable
- Des activités qui sont autorisées à rester ouvertes, mais qui décident de fermer (exemple d'une entreprise de matériel de construction ou de bâtiment, d'un garagiste...) : non applicable, la société ne peut bénéficier du dispositif car elle n'a pas l'obligation de fermer. (L'arrêté du 15 mars 2020 détaillant les activités devant rester ouvertes)

À l'inverse, si une entreprise de matériel de construction décide de fermer alors qu'elle fait partie des activités autorisées à rester ouvertes, elle ne bénéficiera pas du dispositif.

Dans la limite du possible, l'activité doit pouvoir continuer en prenant les mesures de protection adaptée (distanciation d'un mètre, gestes barrières...).

Enfin le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de 3 mois à compter de la publication de loi, toute mesure relevant du domaine de la loi afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus Covid -19.

Mais l'activité partielle n'est parfois pas le bon motif pour une partie de votre équipe. Certaines personnes doivent quoiqu'il arrive être protégées et arrêtées si le télétravail n'est pas possible.

Suite au renforcement des mesures visant à prévenir la propagation du virus, le Haut Conseil de la Santé Publique a rendu un avis établissant des critères de vulnérabilité et permettant d'identifier des personnes dont l'état de santé conduit à les considérer comme présentant un risque de développer une forme sévère de la maladie.

Les personnes, dont l'état de santé le justifie, pourront ainsi se connecter directement, sans passer par leur employeur ni par leur médecin traitant, sur le site « declare.ameli.fr » pour demander à être mis en arrêt de travail pour une durée initiale de 21 jours.

Un arrêt de travail leur sera délivré sur cette base, une fois effectuées les vérifications nécessaires par le service médical de l'Assurance Maladie.

Les personnes dont l'état de santé conduit à les considérer comme présentant un risque de développer une forme sévère de la maladie. Il s'agit des critères suivants :

- Femmes enceintes
- Maladies respiratoires chroniques (asthme, bronchite chronique...);
- Insuffisances respiratoires chroniques ;
- Mucoviscidose ;
- Insuffisances cardiaques toutes causes ;
- Maladies des coronaires ;
- Antécédents d'accident vasculaire cérébral ;
- Hypertension artérielle ;
- Insuffisance rénale chronique dialysée ;
- Diabète de type 1 insulino-dépendant et diabète de type 2 ;
- Les personnes avec une immunodépression :
 - pathologies cancéreuses et hématologiques, transplantations d'organe et de cellules souches hématopoïétiques
 - maladies inflammatoires et/ou auto-immunes recevant un traitement immunosuppresseur,
 - personnes infectées par le VIH
 - Maladie hépatique chronique avec cirrhose ;
 - Obésité avec un indice de masse corporelle (IMC) égal ou supérieur à 40.

Dans le cadre de la gestion de la crise épidémique coronavirus - COVID-19, le ministère du Travail publie à destination des employeurs, un schéma pour les aider à prendre ou pas la décision d'avoir recours à l'activité partielle pour leurs salariés.

